

Agriculture biologique: Les nouvelles règles pour 2018

Vue d'ensemble des principaux changements dans les ordonnances bio et pour les labels bio. Avec [explications](#).
La version courte (sans les explications) se trouve sous forme imprimée au milieu du Bioactualités 10 | 2017.



Ordonnances bio, SRPA, SST	
Généralités	
Champ d'application	L'Ordonnance bio ne s'applique pas aux insectes au sens de la LDAI (OBio, art. 1). La révision de la législation sur les denrées alimentaires autorise depuis le 01.05.2017 trois espèces d'insectes pour la consommation humaine. Les insectes sont maintenant exclus parce que l'OBio ne définit pas d'exigences de production spécifiques.
Organismes de certification	Ancrage des compétences de l'OFAG concernant les OCert, ancrage de la collaboration obligatoire des OCert lors de l'inspection de leurs activités par l'OFAG. (OBio, art. 28, al. 1, 2, 3 et 4).
Agriculture	
Définition de l'exploitation	Il est maintenant explicitement défini que toutes les entreprises qui produisent des denrées conformément aux exigences de l'Ordonnance bio sont considérées comme exploitations biologiques indépendamment du fait que la production s'effectue en relation avec le sol ou pas (OBio, art. 5). Pas de modification de contenu mais ancrage juridique de la pratique en matière d'exécution.
Reconnaissance d'unités de production, reconversion raccourcie ou par étapes	Les critères de reconnaissance des unités de production comme exploitations biologiques autonomes sont explicitement mentionnés dans l'Ordonnance bio (OBio, art. 7, al. 5 et 6). Le principe de la globalité des exploitations biologiques est ancré aussi bien dans l'art. 15 al. 2 LAg que dans l'art. 6 OBio. La mention explicite des critères de reconnaissance des unités de production comme exploitations biologiques autonomes (nouvel art. 7) rend l'application de l'Ordonnance bio plus claire et plus transparente dans le domaine du principe de la globalité. Il ne s'agit pas d'un assouplissement de la pratique actuelle. La compétence pour la reconnaissance des unités de production comme exploitations biologiques autonomes, pour la reconversion raccourcie et par étapes est maintenant attribuée aux OCert. Les OCert doivent communiquer leurs décisions à l'OFAG et aux autorités cantonales (OBio art. 7 al. 5 et 6, art. 8 al. 1bis, art. 9 al. 2 et 4, art. 30e al. 4 bis).
Protection des plantes	Enregistrement du polysulfure de calcium (bouillie sulfocalcique) (OBio DEFR ann. 1) et du charbon végétal (idem ann. 2).
Production animale SRPA / SST	Si une exigence SRPA ou SST ne peut pas être respectée en raison d'une décision des autorités ou d'un traitement thérapeutique temporaire prescrit par écrit par un vétérinaire, les contributions ne sont pas réduites (OPD art. 72 al. 4). Le document avec l'ordonnance vétérinaire écrite et limitée dans le temps doit être présent dans l'exploitation dès le début de l'écart par rapport aux exigences SST et SRPA. Le document avec l'ordonnance vétérinaire écrite et limitée dans le temps doit être présent dans l'exploitation dès le début de l'écart par rapport aux exigences SST et SRPA. Est en relation avec l'Ordonnance sur la terminologie agricole. Abrogation de la catégorie animale «agneaux de pâturage» (OPD art. 73 let. d). Il n'y a plus de contributions au bien-être des animaux pour les agneaux de pâturage. Nouvelles catégories animales «bisons» et «cerfs» (OPD art. 73 let. h). Contributions SRPA pour les bisons et les cerfs s'ils peuvent pâturer sur de grandes surfaces. Abrogation des contributions SST pour les étalons, les boucs et les verrats d'élevage (OPD art. 74 al. 2). Abrogation des contributions SRPA pour les lapins (OPD art. 75 al. 2). Dérogations relatives à une exploitation individuelle pour les bovins: À partir de 2018 seulement pour les exploitations sans possibilité de parcours en zone de montagne. Sinon pas de modifications de ces dérogations (OPD art. 76). Sauf quelques dérogations relatives à une exploitation individuelle concernant les parcours pour les bovins, pas de modifications des dérogations relatives à une exploitation individuelle. Il est recommandé aux bénéficiaires - d'une dérogation relative à une exploitation individuelle concernant les parcours pour les bovins ou - d'une autre dérogation relative à une exploitation individuelle illimitée dans le temps de se renseigner au plus vite auprès des services agricoles cantonaux. Il est recommandé à tous les autres bénéficiaires d'une dérogation relative à une exploitation individuelle de prendre contact avec les services agricoles cantonaux quelques mois avant son échéance. Nouveau: Structure plus simple avec quelques modifications matérielles (OPD ann. 6). L'OFAG a mis en ligne fin novembre le document «OPD avec explications». Les modifications des dispositions concernent entre autres les points suivants: - nettement moins de prescriptions concernant la documentation (davantage de responsabilité personnelle); - nouvelle réglementation des écarts admissibles par rapport au «chaque jour au pâturage», entre autres concernant la surface de parcours non couvert avec litière pour les poules et l'élevage; - nouvelle réglementation concernant la surface latérale de l'ACE (les aviculteurs qui ont déposé dans les délais une demande de contribution au bien-être des animaux pour des volailles agricoles doivent respecter ces nouvelles prescriptions seulement à partir du 01.01.2019).
Transformation	
Divers	Modifications références à la nouvelle législation sur les denrées alimentaires entrée en vigueur le 01.05.2017 (div. art.).
Intrants	Ajout: hydroxyde d'ammonium comme auxiliaire pour agents d'enrobage pour les œufs (OBio DEFR Ann. 3 Partie B Ch. 2).



Ordonnances bio, SRPA, SST

Importations			
Organismes de certification	La compétence pour l'établissement de la liste des OCert et des autorités de contrôles est maintenant attribuée au DEFR (et plus à l'OFAG). Les demandes d'enregistrement dans cette liste doivent être adressées à l'OFAG. Cette liste est intégrée comme annexe de l'OBio DEFR (OBio art. 23a, OBio DEFR ann. 4a).		
Certificat de contrôle	Introduction du système de contrôle TRACES (Trade Control and Expert System) de l'UE pour l'établissement informatisé des certificats de contrôle (OBio art. 24, OBio DFER art. 16a, art. 16b, art. 16c al. 1, 4 et 5, art. 16d, art. 16f al. 2, 3, 4, 6 et 7). Buts visés: Maintien de l'équivalence avec l'UE, simplification administrative pour les acteurs du marché, amélioration de la traçabilité des produits bio, garantie contre la falsification des certificats de contrôle, notifications des irrégularités et des infractions.		
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche	OPD	Ordonnance sur les paiements directs
OBio	Ordonnance du Conseil fédéral sur l'agriculture biologique	SRPA	Sorties régulières en plein air (dans l'Ordonnance sur les paiements directs)
OBio DEFR	Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique	SST	Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (dans l'Ordonnance sur les paiements directs)
OCert	Organisme de certification		
OFAG	Office fédéral de l'agriculture		



BIO SUISSE

Cahier des charges de Bio Suisse pour l'agriculture

Généralités	
Reconversion et principe de la globalité	Précision: Des communautés d'exploitations ne peuvent être créées qu'entre fermes Bourgeon (CDC II, 1.5.2.1). Précision: Une reconversion par étapes de la production de fruits n'est possible que dans les cultures pérennes (CDC II, 1.3).
Production végétale	
Sélection, multiplication	Des variétés hybrides peuvent maintenant être utilisées pour les cultures de colza HOLL (CDC II, 2.2.7). Les variétés de colza HOLL (High Oleic Low Linolenic) étant toutes des hybrides, cette modification permet cette culture en bio. Les variétés hybrides des autres types de colza continuent de ne pas pouvoir être utilisées.
Fertilisation	Tous les digestats et lisiers méthanisés doivent provenir d'installation de biogaz qui ne fermentent pas de matières emballées dans du plastique. Délai transitoire jusqu'au 31.12.2018 (CDC II, 2.4.3.2). Cette nouveauté n'entre en vigueur que le 01.01.2019. En 2018 il sera défini en détail quelles matières et technologies sont concernées et quelle proportion de résidus de plastique sera tolérée.
Forçage et production de pousses	La liste des composants utilisables pour les substrats pour les pousses vertes a été étoffée (CDC II, 3.5.2.1). Sont maintenant autorisés d'autres composants organiques et minéraux. Les substrats minéraux fabriqués ou des substrats synthétiques (p. ex. la perlite) ne sont pas autorisés. Les pousses vertes qui sont produites indépendamment du sol doivent toujours être commercialisées avec leur substrat (CDC II Art. 3.5.2.3).
Production animale	
Affouragement	Alimentation des ruminants: Proportion minimale d'herbe (fraîche, ensilée ou séchée) par rapport à la ration annuelle de 75 % en zone de plaine et de 85 % en zone de montagne (CDC II 4.2). Cette modification avait été décidée en 2016 avec un délai transitoire. L'utilisation d'aliments fourragers qui ne correspondent pas à la Liste des aliments fourragers de Bio Suisse / Agroscope / FiBL n'est possible qu'avec une autorisation exceptionnelle (CDC II, 4.2.3.5). Cette règle déjà en vigueur a été transférée au niveau des règlements. Les aliments fourragers non listés continuent d'être autorisés seulement sur ordonnance vétérinaire limitée dans le temps. Les autorisations exceptionnelles doivent être demandées à l'équipe du FiBL pour les aliments fourragers. Les fermes Bourgeon qui importent directement des céréales fourragères doivent couvrir leurs besoins en céréales fourragères avec au minimum 60 pourcents de céréales fourragères suisses (CDC II 4.2.3.1). Les producteurs qui préparent eux-mêmes leurs mélanges sont ainsi soumis aux mêmes exigences que les moulins. Ceux qui font eux-mêmes leurs mélanges doivent couvrir 70 % du soja importé avec du soja européen (CDC II 4.2.3.1). Les producteurs qui préparent eux-mêmes leurs mélanges sont ainsi soumis aux mêmes exigences que les moulins.
Cochons	Les cochons doivent recevoir quotidiennement de l'herbe, du foin ou une grande culture dont la plante entière a été récoltée (fraîche ou ensilée). De la paille non hachée doit être disponible pour leur occupation (CDC II 5.4.2). Les fourrages grossiers augmentent la proportion de fibres et ont donc des effets positifs sur la santé de l'estomac.
Volailles	Le parcours pour mauvais temps est obligatoire à partir de 500 poules pondeuses. Au maximum un tiers de la surface peut être couvert (CDC II 5.5.3.8). Les fermes Bourgeon dont les poulaillers ont été construits jusqu'au 31.12.2017 ont un délai transitoire au 31.12.2019.
Insectes	Il y a maintenant des dispositions d'application pour la production d'insectes (CDC II 5.9).



Cahier des charges de Bio Suisse pour la transformation et le commerce

Généralités

Étiquetage, présentation commerciale	La région «Suisse» est maintenant définie selon l'art. 2 de l'Ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisse pour les denrées alimentaires (OIPSD) (CDC III, 1.10.2.2). La définition a été reprise de l'art. 1.10.2.2 pour tous les chapitres importants. Précision pour le calcul des pourcentages pour les produits composés de plusieurs matières premières ou d'une seule matière première agricole (CDC III 1.10.2.2). Pas d'écart par rapport à la réglementation Swissness. Il n'était pas dans l'idée du CDC que p. ex. le lait ne doive provenir de Suisse qu'à 90 %.
Déclaration	L'eau doit être déclarée comme composant de la recette (CDC III 1.10.3).
Lutte contre les parasites (transformation, stockage)	Modification du champ d'application: Mention de branches / secteurs supplémentaires qui n'entrent pas dans le champ d'application de la directive; règle spéciale pour les petites entreprises artisanales de transformation laitière qui disposent d'un certificat Fromarte valable (CDC III 1.12.1.2). Traitements à grande échelle seulement dans des locaux vides, c.-à-d. que même les matériaux d'emballage pour les produits Bourgeon doivent être sortis (CDC III 1.12.4.3b et «Annexe 3 pour la Partie III, chapitre 1.12», 3.1 et 3.2).

Produits spécifiques

Lait et produits laitiers	Les prescriptions sur la durée de stockage du lait ont été supprimées (CDC III, 2.1.1). Les prescriptions légales font foi. Complément: Jusqu'à une quantité de substrat ajoutée de 1 % par rapport à la quantité de lait en cours de transformation, le substrat peut aussi être de provenance non biologique jusqu'au 31.12.2019 (CDC III 2.1.4.1). La production des cultures doit utiliser seulement du lait bio depuis 2014. On a par la suite constaté que divers preneurs de licences obtenaient de moins bons résultats avec du lait UHT Bourgeon. Le lait conventionnel doit être de nouveau autorisé jusqu'à la fin 2019 pour avoir le temps de trouver une solution à ce problème. Précision pour le yogourt etc.: Des amidons de qualité Bourgeon peuvent être ajoutés uniquement pour la fabrication de masses de base (CDC III 2.4.2). Correction d'une erreur survenue lors de la dernière modification en 2016. Sel tampon pour la crème à café: Le citrate a été supprimé, seul le citrate de sodium est autorisé (CDC III 2.7.5). Adaptation à l'OBio DEFR. Ajout de l'acide lactique et de l'acide citrique pour la mozzarella (CDC III 2.8.6). Ajout de l'acide citrique pour le fromage de petit-lait et le mascarpone (CDC III 2.9.5). Ajout de l'acide citrique pour le fromage fondu (CDC III 2.10.6). L'utilisation d'acide citrique était à la base autorisée dans le CDC de Bio Suisse pour certaines sortes de fromages. Il a été interdit en 2007 par l'OBio pour les denrées alimentaires d'origine animale puis de nouveau autorisé depuis octobre 2016. Le CDC de Bio Suisse s'adapte à l'OBio en réintroduisant l'acide citrique. L'acide lactique n'avait pas été ajouté au CDC pour la fabrication de mozzarella parce qu'il n'a longtemps pas été clair s'il permettait d'obtenir de la mozzarella de qualité suffisante.
Fruits, légumes, plantes aromatiques, champignons et graines germées	Complément: L'étiquetage au laser sans liquide de contraste est autorisé (CDC III 4.1.5). Au lieu d'être étiquetés avec des autocollants, les fruits et légumes sont marqués au laser. Le logo bio est alors gravé dans la peau ou la pelure. Jus de fruits et de légumes, nectars, sirops: Fermentation (CDC III 4.3.1). La fermentation manquait dans l'énumération. Pousses et forçage, complément: Il n'est pas possible d'octroyer une licence à des exploitations agricoles non biologiques pour de la production de pousses ou pour du forçage (CDC III 4.7.1).
Céréales, légumineuses, protéines végétales et leurs produits dérivés	Complément: L'extrusion et les traitements thermiques des produits de mouture doivent être déclarés (sauf pour les produits finis qui ont été cuits comme p. ex. le pain) (CDC III 5.2.7 / 5.3.6). Pour clarifier la déclaration. Articles de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie et de biscotterie, y. c. mélanges de farines prêts à l'emploi: Poudre à lever avec additifs selon art. 5.3.5 et suppression de la phrase sur les supports (CDC III 5.3.3). Cela fait plusieurs années qu'il y a suffisamment de poudres à lever biologiques et même une poudre à lever Bourgeon. Les supports doivent être de qualité biologique dans les poudres à lever bio. Complément: Enzyme asparaginase pour les pains d'épices (CDC III 5.3.5). Cette enzyme permet de réduire la formation d'acrylamides dans le pain d'épices. Amidons, gluten, sirops de céréales et sucres d'amidon: L'article a été actualisé et complété par rapport aux sucres d'amidon (CDC III 5.5), le jus de citron est supprimé (CDC III 5.5.4). Le jus de citron est utilisé pour le sucre inverti. Ce dernier est maintenant traité au nouveau chap. 12.1. Suppression des mentions sur le sel et l'acide citrique, ajout de la cellulase et de quatre auxiliaires de filtration (CDC III 5.5.6). Ces produits ne nécessitent pas de sel. La cellulase décompose la structure qui entoure le gluten de blé. Sans cette enzyme, les résultats de la production de glucose et de gluten sont insatisfaisants. L'acide lactique doit être supprimé car l'Ordonnance bio interdit cet auxiliaire technologique pour les produits végétaux.



BIO SUISSE

Cahier des charges de Bio Suisse pour la transformation et le commerce

Céréales, légumineuses, protéines végétales et leurs produits dérivés	Boissons à base de soja et de céréales: Ajout de l'amylase, les calcaires d'algues même certifiés ne peuvent plus être ajoutés pour augmenter la teneur en calcium (CDC III 5.6.3). Lors de l'enrichissement avec du Lithothamnium calcareum, on n'utilise pas directement les algues mais des restes d'algues mortes (calcaires d'algues). Il ne s'agit pas d'un produit de transformation d'algues mais d'un «produit résiduel», qui est obtenu comme tel. C'est donc une substance minérale et non un ingrédient d'origine agricole. L'ajout de substances minérales pour enrichir des produits biologiques n'est autorisé que si les prescriptions nutritionnelles ne peuvent pas être respectées sans leur ajout. Étant donné que le Lithothamnium calcareum est utilisé dans des produits sans lactose ou pauvre en lactose et qu'aucune prescription nutritionnelle n'existe pour ces produits, l'adjonction de Lithothamnium calcareum est interdite.
Œufs et ovoproduits	Ovoproduits liquides, complément: L'homogénéisation est un procédé autorisé qui doit être déclaré (CDC III 6.3.2, 6.3.7). Ovoproduits cuits, complément: Ajout de E141 chlorophylle au cuivre, suppression de la cire d'abeille et de la gélatine (CDC III 6.5.6). Autorisée depuis 2008 mais pas listée. Adaptation à l'OBio DEFR.
Épices, condiments, bouillons, soupes et sauces	Épices, plantes aromatiques séchées et mélanges de plantes aromatiques: Autorisation de la stérilisation UVC des épices destinées à la transformation ou à la restauration. Complément aussi dans les prescriptions de désignation (CDC III 7.1.3.1, 7.1.3.6, 7.1.4.1 et 7.1.4.5).
Huiles et graisses végétales	Nouvelle notion de «graisses tropicales», qui peuvent être chauffées à 190 °C au maximum (CDC III, 8, Introduction). Le droit alimentaire a introduit en 2014 le terme extrait à froid pour l'huile d'olive, ce qui est aussi ménageant que pressé à froid. Il s'agit donc d'adapter notre CDC à la nouvelle législation. Huiles et graisses végétales pour rôtissage, boulangerie et transformation ultérieure: Ajout du carbonate de sodium Na ₂ CO ₃ (soude) (CDC III 8.2.4). La CLTC avait déjà décidé en 2006 d'autoriser le bicarbonate de sodium (soude) nécessaire à la fabrication de margarine. Il manquait encore l'autorisation au niveau de l'OBio, qui a maintenant été complétée.
Confiserie	Sucres, produits à base de sucres: Nouveau chapitre (CDC III 12.1). Les prescriptions manquantes dans le CDC sur les sucres et les produits à base de sucres ont été couchées par écrit dans ce chapitre. Il ne s'agit pas de nouvelles prescriptions mais seulement de leur publication.
Engrais et amendements	Nouveau titre de chapitre: Engrais, amendements et substrats avec le Bourgeon Intrants (CDC III 18). Révision formelle complète, pas de modifications de contenu.



Directives KAGfreiland

Généralités

	Révision rédactionnelle de l'ensemble des directives.
Jeunes bêtes	Les jeunes bêtes doivent si possible être nourries et élevées par leur mère ou au moins dans le troupeau. La répartition du travail est interdite dans la production des gorets (art. 2.6). Il est permis de pratiquer une séparation ou un élevage artificiel pour des motifs sanitaires.
Transport, abattage	Les transports d'animaux labellisés KAGfreiland doivent toujours s'effectuer avec le plus de ménagement et le moins de stress possible. Les transports inutiles doivent être évités (chap. 4). Il faut si possible transporter des carcasses ou des produits et pas des animaux vivants. C'est dans ce sens que KAGfreiland encourage l'abattage à la ferme ou au pâturage pour autant que les dispositions légales le permettent et qu'elle soutient les producteurs qui veulent pratiquer un abattage de ce genre. Le transport des animaux doit si possible être évité pendant le dernier trimestre de la gestation. Le transfert des animaux depuis l'alpage ou l'exploitation d'élevage dans la ferme d'origine devrait se faire au plus tard 14 jours avant le terme calculé pour la mise-bas. Indépendamment du stade de la gestation, l'abattage de bêtes portantes n'est autorisé que dans des cas prouvés d'urgence médicale (art. 4.2). Le transport de bêtes portantes signifie un stress supplémentaire pour les mères et pour leurs petits pas encore nés. L'abattage de bêtes portantes n'est autorisé que dans des cas d'urgence afin de ne pas causer des souffrances inutiles aux fœtus. Un test de gestation doit être fait en cas d'incertitude.
Cochons	Complément: Les animaux doivent pouvoir fouir avec le groin et transporter des matières à fouir dans la gueule (art. 7.2.1). Définition de la quantité suffisante de matières à fouir pour les cochons.
Volailles de chair	Complément: Ce chapitre a été complété par des directives pour le cas particulier de l'engraissement des jeunes coqs en combinaison avec l'élevage des poulettes pour la ponte (chap. 9). L'élevage en commun des poulettes pour la ponte et des coquelets pour l'engraissement a été rendu obligatoire.



Directives pour le Bœuf de Pâturage Bio (BPB) / Bio Weide-Beef (BWB)

Durée du séjour	Pendant les 150 derniers jours (au lieu de 180 actuellement) dans le secteur de production du BPB, dans une exploitation d'estivage et d'alpage ou sur un pâturage communautaire respectant le CDC de Bio Suisse (art. 4.5).
Annonces des animaux	Complément: Les annonces d'installation doivent idéalement être faites avec des annonces de droit public pour chaque arrivée d'animaux dans la ferme ou, pour les éleveurs de vaches mères, lors des naissances des veaux dans la ferme. L'annonce doit être déposée au plus tard 150 jours avant l'abattage (art. 5.3.11).



Natura-Beef-Bio

Affouragement	Renoncement à l'affouragement d'huile et de graisse de palme à partir du 01.01.2018 (art. 4.4.i). Ce point sera contrôlé dans les fermes à partir de la campagne de contrôle 2018 / 2019. Les aliments fourragers fabriqués en Suisse devraient selon l'accord interprofessionnel être exempts d'huile et de graisse de palme à partir du 01.01.2018. En cas d'importation directe il faut présenter lors du contrôle une attestation du fabricant qui garantit qu'il s'agit d'aliments fourragers sans huile ni graisse de palme.
---------------	---



Directives Demeter pour l'agriculture

Généralités	
Période de reconversion	Précision et présentation plus claire de la déclaration Demeter pendant la reconversion (Ann. 13).
Commercialisation	Précision des critères de nécessité d'un contrôle selon les directives Demeter pour la transformation en sous-traitance (Partie D, 2). Un contrôle Demeter est toujours nécessaire quand la transformation en sous-traitance travaille pour plus de 5 producteurs Bio / Demeter ou en cas de collecte, de stockage et de mouture de céréales.
Sanctions	Diverses modifications du règlement des sanctions (Ann. 8).
Production végétale	
Plants et semences	Les traitements après récolte des plants non biologiques d'arbres et de cultures pérennes y.c. asperges et vigne avec des produits de synthèse sont interdits (Dir. 3.5.2.2).
Fertilisation viticulture	La culture du raisin pour la vinification ne doit pas dépasser sur trois années de suite 150 kg d'azote par hectare (Dir. 5.3).
Microorganismes	Les rhizobactéries sont maintenant autorisées (Ann. 1, 4). es rhizobies sont essentielles pour les cultures de légumineuses. Il faut une attestation d'absence d'OGM.
Fertilisants	Inoculats pour le sol, intrants pour les semis et additifs pour les engrais réglés plus précisément (Ann. 1, 4). Inoculats pour le sol: intrants pour la vie du sol (p. ex. algues, ferments de céréales); intrants pour les semis (p. ex. poudres de roches, polymères naturels); additifs pour les engrais (p. ex. soufre pour lisier, carbonate de chaux). Substrats, terreaux, pots et intrants techniques: Mention de nouvelles catégories de produits: Pots compostables, liants, substrats pour pots pressés, substrats de culture, additifs pour substrats (Ann. 1, 5).
Produits contre les maladies des plantes	Quelques nouvelles autorisations et applications (Ann. 2). Répulsifs seulement sur parties des plantes non comestibles pour les hommes et les animaux; colorants (p. ex. glu pour insectes); sable de quartz, silicate d'aluminium, chitosan, additifs, microorganismes, acides gras, protéines hydrolysées; produits à utiliser dans les stabulations et sur les animaux. Modifications pour l'utilisation des huiles (Ann. 2, 4). Émulsions d'huiles (sans insecticides de synthèse) à base d'huiles végétales: Maintenant autorisées pendant toute la période de végétation. Restriction: Émulsions d'huiles (sans insecticides de synthèse) à base d'huiles de paraffine: Seulement dans les cultures pérennes et seulement avant la floraison.
Production animale	
Bovins, caprins	Bovins: Stabulations entravées permises avec SRPA. Caprins: stabulations entravées seulement jusqu'au 31.12.2018 (Dir. 6.5.1). Adaptation selon le Cahier des charges de Bio Suisse.
Poules pondeuses	La grandeur maximale des troupeaux est augmentée à 2000 poules. Chaque ferme peut avoir au maximum 2000 poules pondeuses (Dir. 6.5.3). Des troupeaux de 2000 poules au maximum sont possibles s'il y a une gestion des sorties.
Jeunes coqs	L'élevage (engraissement) des poussins mâles: Obligatoire à partir du 01.01.2019 (Dir. 6.5.3.1).
Animaux d'agrément	Nouvelle réglementation pour les animaux d'agrément et d'autoapprovisionnement (Dir. 6.7). Adaptation selon le Cahier des charges de Bio Suisse.
Aliments fourragers	Révision des achats d'aliments fourragers autorisés (Ann. 3). Précisions (p. ex. aditifs d'origine agricole toujours bio), nouvelle présentation.



Demeter: Convention pour la transformation

Généralités

Nettoyage	Tous les produits de nettoyage doivent être exempts de CAQ (composés d'ammonium quaternaire) (Ann. I, 5.6).
Étiquetage	Le logo Demeter est maintenant utilisé sans slogan (Ann. III, 3). Pour les nouvelles étiquettes, le logo Demeter est utilisé sans le texte «Biodynamique par nature.»; les étiquettes et emballages existants bénéficient d'un délai transitoire de dix ans.
	Nouvelle affirmation principale de Demeter (Ann. III, 4).
	Déclaration du transformateur ou du responsable de la mise sur le marché (Ann. III, 4.1.5). Réglementation de la déclaration des preneurs de licences sur les produits.
	Nouvelle réglementation pour les produits à base de fibres Demeter (Ann. III, 4.5.1).

Produits spécifiques

Fruits et légumes	Nouvelle réglementation pour le chauffage des préparations de fruits et de légumes (Ann. II/1, 1.2 et 2.2.3).
Pain	Acérola Bourgeon autorisée pour tous les articles de boulangerie et pas seulement pour les petits pains (Ann. II/2, 1.2.4).
Lait	Suppression de la limite de 48 heures pour le stockage du lait (Ann. II/6, 2). Adaptation selon le Cahier des charges de Bio Suisse.
	Ultrafiltration et osmose inverse maintenant autorisées pour augmenter la matière sèche du lait acidulé, des yogourts, du kéfir et du babeurre (Ann. II/6, 3.3.4). Pour compléter la concentration par évaporation déjà autorisée. Déclaration obligatoire.
Graisses et huiles	Désodorisation des graisses pour la transformation: Les graisses tropicales destinées à la transformation peuvent être chauffées jusqu'à 190 °C au maximum (Ann. II/8, 2.2.1). Adaptation selon le Cahier des charges de Bio Suisse.
Cosmétiques	Les micro-beads ne sont pas autorisées (Ann. II/10, 1.1). Nouvellement autorisés: Glucoside décyclique, dioxydes de titane et oxydes de fer (Ann. II/10, 6.8).
Apiculture	Produits autorisés: Adaptation selon la Liste des intrants du FiBL (Ann. II/13, ann. 2). Il n'y a actuellement pas de produits à base d'acide lactique ou de Bacillus thuringiensis annoncés au FiBL, donc ces produits ne peuvent pas être utilisés.
Vin	Mise en bouteilles: Autorisation du grès et de la porcelaine en plus du verre (Ann. II/14, 1.15). Seulement matériaux sans revêtement intérieur.
Cidre, vins de fruits et vinaigres	Vinaigre: Nouvellement dans l'annexe II/16 au lieu de l'annexe I/1 (Ann. II/16). Nouvelle réglementation pour les matières premières pour les vinaigres; les procédés ne changent pas.



Transformation Migros-Bio

Aquaculture	Debio n'est plus reconnu pour les produits aquacoles Migros-Bio. Bioland, Organic Food Federation et BioGro doivent maintenant être respectés en plus de Bio Suisse, Naturland et Soil Association (art. 4.2.6).
-------------	--

Impressum

Éditeurs

Bio Suisse, 4053 Bâle, et
FiBL, 5070 Frick

Rédaction: Res Schmutz, FiBL

Mise en page: Simone Bissig, FiBL

Collaboration

OFAG: Priska Dittrich
Bio Suisse: Beatrice Scheurer, Jasmin Siegrist

Demeter: Bettina Holenstein, Susanne Huber
Natura-Beef-Bio: Daniel Flückiger
Bœuf de Pâturage Bio: Andreas Schmidli
Migros-Bio: Mirjam Sacchelli
KAGfreiland: Tanja Kutzer

Prix

Téléchargement gratuit depuis www.shop.fibl.org.
Édition imprimée (avec explications):
3.-

Réglementation bio 2018

La «Réglementation bio 2018» sera disponible depuis février 2018. Elle peut être consultée en ligne, téléchargée gratuitement ou achetée comme CD pour 30.- Fr. La Réglementation bio est trilingue (D, F, I).

→ www.bioactualites.ch

→ CD, numéro de commande 1283

FiBL, tél. 062 865 72 72

info.suisse@fibl.org, www.shop.fibl.org